



CHAPITRE 17

CHAPTER 17

Loi concernant la nomination temporaire d'assistants à certains officiers publics

An Act respecting the temporary appointment of assistants to certain public officers

[Sanctionnée le 28 mars 1946]

[Assented to, the 28th of March, 1946]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R., c. 24, a. 17, am. **1.** L'article 17 de la Loi des salaires de certains officiers de justice (Statuts refondus, 1941, chapitre 24) est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

Député temporaire.

"Le procureur général peut aussi nommer temporairement un député, lorsqu'un officier à traitement cesse d'exercer ses fonctions et qu'il n'y a ni conjoint ni député pour exercer les fonctions de cet officier. Cette nomination est faite pour un terme d'au plus trois mois et prend fin dès le remplacement de l'officier."

S.R., c. 24, a. 19, am. **2.** L'article 19 de ladite loi est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

Député temporaire.

"Le procureur général peut de plus nommer temporairement un député, lorsqu'un officier à honoraires cesse d'exercer ses fonctions et qu'il n'y a ni conjoint ni député pour exercer les fonctions de cet officier. Cette nomination est faite pour un terme d'au plus trois mois et prend fin dès le remplacement de l'officier."

S. R., c. 319, a. 7, am. **3.** L'article 7 de la Loi des bureaux d'enregistrement (Statuts refondus, 1941,

1. Section 17 of the Officers of Justice Salary Act (Revised Statutes, 1941, chapter 24) is amended by adding thereto the following paragraph:

R.S., c. 24, s. 17, am.

"The Attorney-General may also temporarily appoint a deputy, when a salaried officer ceases to perform his duties and there are neither a joint-officer nor a deputy to carry out the duties of such officer. The duration of such appointment shall not exceed three months and shall end as soon as the officer is replaced."

Temporarily appointment.

2. Section 19 of the said act is amended by adding thereto the following paragraph:

R.S., c. 24, s. 19, am.

"The Attorney-General may moreover temporarily appoint a deputy, when an officer who is remunerated ceases to perform his duties and there is no joint officer nor deputy to carry out the duties of such officer. The duration of such appointment shall not exceed three months and shall end as soon as the officer is replaced."

Temporarily appointment.

3. Section 7 of the Registry Office Act (Revised Statutes, 1941, chapter 319) is

R.S., c. 319, s. 7, am.

chapitre 319) est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

Député-
régistra-
teur tem-
poraire.

“Le procureur général peut de plus nommer temporairement un député-régistrateur, lorsqu'un régistrateur à traitement cesse d'exercer ses fonctions et qu'il n'y a ni conjoint ni député pour exercer les fonctions de cet officier. Cette nomination est faite pour un terme d'au plus trois mois et prend fin dès le remplacement de l'officier.”

S.R.,
c. 319,
a. 26, am.

4. L'article 26 de ladite loi est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

Député-
régistra-
teur tem-
poraire.

“Le procureur général peut nommer temporairement un député-régistrateur, lorsqu'un régistrateur à honoraires cesse d'exercer ses fonctions et qu'il n'y a ni conjoint ni député pour exercer les fonctions de cet officier. Cette nomination est faite pour un terme d'au plus trois mois et prend fin dès le remplacement de l'officier.”

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

amended by adding thereto the following paragraph:

“The Attorney-General may moreover temporarily appoint a deputy-registrar, when the salaried registrar ceases to perform his duties and there is no joint-registrar nor deputy to perform the duties of such officer. The duration of such appointment shall not exceed three months and shall end as soon as the officer is replaced.”

Tempora-
ry appoint-
ment.

4. Section 26 of the said act is amended by adding thereto the following paragraph:

R.S.,
c. 319,
s. 26, am.

“The Attorney-General may temporarily appoint a deputy-registrar, when a registrar who is remunerated ceases to perform his duties and there is no joint-registrar nor deputy to perform the duties of such officer. The duration of such appointment shall not exceed three months and shall end as soon as the officer is replaced.”

Tempora-
ry appoint-
ment.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.